

La carte professionnelle d'artisan et l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers sont établis par référence à la nomenclature de l'artisanat et des métiers.

Art. 5. — En cas de perte ou détérioration de la carte professionnelle d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et de métiers, il est délivré à l'artisan un *duplicata* comportant les mêmes mentions et portant la mention obligatoire "*duplicata*".

Art. 6. — L'inscription de base au registre de l'artisanat et des métiers s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des métiers et de l'artisanat.

Les établissements secondaires relevant du ressort d'autres chambres sont immatriculés sommairement au niveau des registres tenus par les chambres territorialement compétentes.

Art. 7. — Pour toute modification des mentions inscrites au registre de l'artisanat et des métiers, l'intéressé doit fournir les pièces suivantes :

- une demande précisant la modification,
- l'original de la carte professionnelle d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Il doit fournir en plus :

- a) en cas de changement d'activité :
 - l'agrément pour les activités réglementées et l'autorisation du bailleur.
- b) en cas de transfert de siège :
 - l'acte de propriété ou de location, le constat d'existence du local et l'attestation de position fiscale
- c) en cas de poursuite de l'activité pour cause de décès de l'artisan, les héritiers doivent fournir :
 - l'extrait de décès et la procuration notariée établie par eux autorisant le mandataire à poursuivre l'activité.

Art. 8. — La suspension et la radiation effectuée dans le cadre des dispositions des articles 34 et 35 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 doivent être mentionnées au registre de l'artisanat et des métiers, à la diligence soit de la personne concernée soit de l'autorité compétente.

Art. 9. — Les artisans, les coopératives et entreprises artisanales inscrits selon les procédures antérieures sont tenus de se conformer aux présentes dispositions dans le délai d'une année et ce à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle d'artisan et de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et les métiers;

Vu le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la forme et le contenu de la carte professionnelle d'artisan et de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — La carte professionnelle d'artisan est établie conformément au modèle tel qu'annexé au présent décret sur papier carton de couleur beige de format 8 x 12 cm pliable.

Art. 3. — L'extrait du registre de l'artisanat et des métiers concernant les coopératives et les entreprises d'artisanat et des métiers, est établi conformément au modèle tel qu'annexé au présent décret sur papier carton de couleur beige et de format 10 x 13 cm pliable.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

MODÈLE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

FACE 4

FACE 1

<p>L'utilisation de cette carte est strictement personnelle.</p> <p>En cas de perte, il est recommandé au propriétaire d'en aviser les services de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente dans les plus brefs délais.</p>	<p>République algérienne démocratique et populaire</p> <p>Chambre de l'artisanat et des métiers Registre de l'artisanat et des métiers</p> <p>Wilaya</p> <div data-bbox="763 714 1302 818" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>Carte professionnelle d'artisan instituée par l'article 30 de l'ordonnance n° 96-01</p></div> <p>Numéro d'immatriculation..</p>
---	--

FACE 2

FACE 3

<p>Code de l'activité.....</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénom.....</p> <p>Date et lieu de naissance....</p> <p>.....</p> <p>Adresse :.....</p> <p>Date de délivrance:</p> <div data-bbox="448 1512 679 1554" style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;"><p>jour / mois / année</p></div> <div data-bbox="441 1564 679 1792" style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 10px auto; text-align: center; vertical-align: middle;"><p>Photo</p></div>	<p>Nature de l'activité.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Autres indications.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	---

